COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 550 final - SYN 377

Bruxelles, le 28 octobre 1993

Proposition réexaminée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à

des mesures additionnelles concernant le contrôle

des denrées alimentaires

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149, paragraphe 2, alinéa d) du traité CEE)

Exposé des motifs

La proposition porte sur une directive horizontale relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle des denrées alimentaires au sens de l'article 13 de la directive du Conseil 89/397/CEE relative au contrôle officiel des denrées alimentaires.

La Commission a adopté la proposition le 6 février 1992. Elle a été envoyée au Conseil le 10 février 1992.

Le 9 novembre 1992, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs a émis son avis, dans lequel figurait également l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, émis le 15 avril 1992.

L'avis du Comité économique et social a été voté le 22 octobre 1992.

L'avis du Parlement européen a été adopté le 10 novembre 1992.

La Commission a adopté une proposition modifiée le 11 décembre 1992.

Le Conseil a arrêté une position commune le 14 juin 1993

Lors de sa séance plénière du 27 octobre 1993, le Parlement européen a voté une recommandation (doc. P 205.995) introduisant trois amendements.

Amendement n°1

Cet amendement oblige la Commission à faire des propositions en vue de la fixation de niveaux de compétence communautaires pour les inspecteurs chargés de contrôler les denrées alimentaires.

La Commission a estimé qu'il ne serait pas conforme au principe de subsidiarité d'aller plus loin que les exigences générales en matière de formation énoncées dans la position commune. En conséquence, elle a rejeté l'amendement.

Amendement n° 2

Cet amendement invite la Commission à présenter un rapport annuel aux Etats membres et au Parlement européen sur l'application de l'article 5.

La Commission a accepté cet amendement, car l'inclusion du Parlement et la préparation du rapport sur une base annuelle ne lui posent aucun problème.

Amendement n° 3

Cet amendement vise à éviter que la directive n'empêche pas l'utilisation d'informations dans le cas d'obligations couvertes par la directive sur la sécurité des produits ou le système d'échange rapide d'informations.

La Commission a accepté cet amendement en principe, bien que ce texte soit partiellement couvert par la position commune (article 6, paragraphe 7).

[redacted]

Proposition réexaminée

de directive du Conseil

relative à des mesures additionnelles concernant

le contrôle des denrées alimentaires

La Commission est d'accord avec la position commune contenue dans le document du Conseil n° 4241/1/93.

1. Modifier comme suit l'article 5, paragraphe 3 :

   La Commission présente un rapport annuel aux Etats membres et au Parlement européen sur l'application de l'article 5.

2. Ajouter le sous-paragraphe suivant à l'article 7, paragraphe 3, sous a).

La présente directive n'empêche pas, en cas d'obligations couvertes par la directive sur la sécurité des produits ou le système d'échange rapide d'informations, d'utiliser toute information obtenue conformément à la présente directive.

COM(93) 550 final

DOCUMENTS

FR **05**

N° de catalogue : CB-CO-93-584-FR-C

ISBN 92-77-60702-5

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg